

## Arrêt

**n° 218 059 du 11 mars 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x alias x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017 par x alias x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pachtoune et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire du village Gari, dans le district de Hesarak, de la province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au village Gari et auriez été scolarisé jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez aidé votre père dans l'agriculture.*

*Vous auriez un oncle paternel ayant 5 fils, tous membres taliban. Un mois avant votre départ, vos cousins auraient demandé à votre père de leur donner des terres ou que vous rejoignez les rangs des talibans. Votre père aurait refusé et ils seraient partis en acceptant la réponse de votre père.*

Quelques temps après, vos cousins seraient venus vous voir au village. Deux seraient restés avec vous et les autres seraient allés discuter plus loin. Ensuite, ils seraient partis sans rien vous dire ni sans vous faire. Quelques temps après, vous auriez été enlevé et auriez été emmené par des talibans mais ignorez s'ils s'agissaient de vos cousins puisqu'ils étaient cagoulés. Vous auriez réussi à fuir par une fenêtre durant la seconde nuit. Vous seriez rentré chez vous et auriez narré votre vécu à votre père qui aurait décidé de vous faire voyager. Vous auriez quitté l'Afghanistan le onzième mois de l'année 1395 (calendrier afghan). Vous seriez arrivé en Belgique après un voyage de de 2-3 mois et avez introduit votre demande d'asile le 22 février 2016.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans dont vos cousins paternels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 23 octobre 2017, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour en Afghanistan que vous alléguiez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu toute votre vie à Gari, dans le district Hisarak, province de Nangarhar. Soulignons que les questions qui vous ont été posées sur votre province de provenance étaient fonction du profil allégué (votre village, vos déplacements, vos occupations, votre vie familiale, etc) (Ibid., pp. 2, 3, 4, 5 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 19, 23, 24, 25).

Premièrement, à l'Office des étrangers, lors de votre inscription, vous déclarez vous appeler KHAN MOHAMMAD (Fiche d'inscription du 29 janvier 2016). Puis, dans la déclaration datant du 28 septembre 2009, vous dites que votre nom est JABBARKHEL (page 4 question 1), ; ce que vous confirmez au CGRA (Audition au CGRA du 23 octobre 2017, p. 2). Interrogé sur ce changement de nom, vous dites avoir fait une faute lors de votre inscription (Ibidem). Dans la mesure où les deux noms avancés sont totalement différents, il est difficile de comprendre une telle erreur.

Dès lors, le CGRA n'a pas de certitude quant à votre identité et ce d'autant plus que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous dites avoir toujours vécu au village Gari et ne l'auriez quitté que pour vous rendre à l'école au village Zareefkheil (Ibid., pp. 3, 6, 8 et 9). Interrogé sur le trajet entre Gari et Zareefkheil, vous dites que vous passiez par Wech Khwar et qu'il n'y a pas d'autre village entre les deux (Ibid., p.9). Or, d'après mes informations, il y a le village GhawGhiza entre Gari et Wech Khwar et le village Hasan Kats entre Wech Khwar et Zareefkheil. Il est étonnant que vous ne citiez pas ces deux villages sur votre trajet quotidien durant 3 ans. De même, invité à citer d'autres villages autour du vôtre, vous citez Mamadey, Nasser Kheil, Alamkas, Daow et Mushkona (Ibid., p. 4). Toutefois, si Nasser Kheil et Daow sont corrects, les trois autres villages sont incorrects : d'après mes informations, il s'agit de Alam Kats (situé au nord), Muhammaday situé à l'est et Mushkona n'existe pas. Ajoutons que vous les localisez de manière incorrecte : vous situez Daow au nord alors que c'est au sud, vous situez Alamkas (Alam Kats) à l'est et puis au sud alors qu'il est au nord, vous situez Mamaday (Muhammaday) à l'ouest alors qu'il est à l'est. Interrogé sur d'autres villages proches du vôtre, vous dites qu'il y en a d'autres mais ne pas le savoir (Ibid., p. 4). Plus loin, interrogé sur vos camarades de classe, vous dites que certains venaient de Alim Kheil, un autre village que vous citez par la suite et pas lorsque la question vous était posée. Dans la mesure où Ali Kheil et non Alim Kheil est situé non loin de Gari, vous auriez pu le citer. Lorsque la question vous est posée, vous dites que Alim Kheil n'est pas situé proche de Gari, alors que d'après mes informations objectives, il n'est pas loin (Ibid., p. 9). Il en va de même concernant les districts de Nangarhar et provinces de l'Afghanistan, vous n'en connaissez pas ni ceux autour de votre district et votre province ; ce qui est étonnant dans la mesure où vous dites avoir été scolarisé et savez fournir d'autres informations quant à des événements, etc (Cfr. infra) - informations entendues au village.

Enfin, interrogé sur votre quotidien, invité à fournir le plus de précision possible, vous dites que vous alliez à l'école, aidiez votre père et jouiez au cricket (Ibid., pp. 8, 9, 11 et 13). Invité à parler du cricket, vous vous contentez de dire que vous jouiez à l'école (Ibid., p. 13). Invité à en dire plus, vous citez quelques noms et deux villages d'origine pour deux camarades de classe mais ne fournissez pas d'autres informations sur vos camarades de classe (Ibidem).

Invité à expliquer ce que vous faisiez pour aider votre père, vous dites que vous désherbiez (Ibid., p. 11). Invité à expliquer depuis quand vous faisiez cela, vous donnez trois réponses différentes (1 mois avant départ, 1 an et 2-3 ans avant votre départ) (Ibid., pp. 8, 9 et 11).

Interrogé sur le travail de votre père puisque vous l'aidiez, vous dites qu'il cultivait du blé et de l'opium mais ne savez fournir aucune précision quant à ce travail pourtant fastidieux et demandant une grande organisation. Ainsi, vous ne savez pas quand il plante, quand il récolte, quand il applique le fertilisant (Ibid., p.14 et15). Interrogé sur la manière dont il irrigue et laboure, vous dites qu'il utilise deux vaches. Confronté au fait que vous n'en aviez qu'une, vous dites que votre père labourait avec un tracteur et non avec des animaux (Ibid., p. 15). Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous disiez qu'il attachait deux vaches pour labourer, vous dites expliqué ce que vous avez vu mais que vous ne l'aidiez pas. L'officier de protection vous a rappelé qu'il vous était demandé ce que vous saviez, ce que votre père faisait (Ibid., p. 15). Invité à expliquer vos méconnaissances, vous dites que vous n'aidiez pas votre père (Ibid., pp. 14 et 15). Or, dans la mesure où il s'agit d'un travail s'étalant sur toute une année pratiquement, que vous viviez avec votre père sous le même toit et l'aidiez, le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'informations de votre part. Et ce d'autant plus que vous savez fournir des informations quant à des événements dans votre région et dont vous auriez entendu l'existence. Il est étonnant que vous sachiez des choses entendues mais pas des choses vécues dans votre famille par exemple ou au domicile que vous auriez partagé.

Deuxièmement, invité à citer des catastrophes climatiques ayant eu lieu peu avant votre départ, vous répondez qu'il y a eu des inondations de Azra et Nawa ayant fait de nombreux morts et détruits plusieurs maisons, des grêlons ayant détruits des récoltes et un tremblement de terre ; tout cela durant l'année 1392 (soit en 2013). Vous confirmez qu'il n'y a pas eu d'avalanche (Ibid., p.24). Or, d'après mes informations objectives, le tremblement de terre a eu lieu en 2009 et Hisarak était l'épicentre des deux tremblements de terre, et en 2010 et 2011, il y a eu de fortes pluies ayant causés de lourds dégâts matériels et immatériels. Ces catastrophes climatiques n'ont pas eu lieu la même année. En 2010, il y a eu des avalanches contrairement à ce que vous alléguiez.

Dans la mesure où vous citez les trois premières catastrophes climatiques en les situant la même année, en 2013, erronément, que vous justifiez en disant avoir entendu les gens dire cela, vos déclarations empêchent, de fait, de croire que vous ayez réellement vécu à Hisarak. Ces éléments nuisent gravement à vos déclarations selon lesquelles vous proviendriez récemment de Hisarak.

De même, interrogé sur des événements importants ayant eu lieu avant votre départ, vous citez l'explosion d'une bombe dans une école des filles, l'arrestation et l'assassinat du commandant taliban Lal Mohammed et l'attaque des check point de Mamady. Vous situez l'arrestation et la mort de Lal Mohammad à 5 mois avant votre départ (Ibid., pp. 23 et 24). Dans la mesure où vous dites avoir voyagé durant 2-3 mois et être arrivé en Belgique en février 2016, ce fait remonte alors à juillet ou août 2015. Or, d'après mes informations, ce fait a eu lieu en janvier 2015. Dans la mesure où il s'agit d'un commandant talibans et que vos cousins en seraient membres, cette incohérence temporelle est inacceptable et ce d'autant plus que vous le situez à 5 mois avant votre départ (Ibidem). Quant à l'attaque des check points allégués par les talibans, ils n'ont eu lieu ni à la date ni à l'endroit allégués, d'après mes informations objective. En effet, il y a eu des attaques de check point par les talibans en 2014 alors que vous ne savez pas situer ce fait dans le temps ; ce qui paraît étonnant puisque vous précisez dans le temps –erronément certes, mais situez dans le temps- d'autres faits (Cfr. infra) (Ibid., pp. 9 et 10). Quant à l'explosion d'une bombe dans une école de fille située entre les villages ZareefKheil et Alim Kheil, je constate qu'il n'y a qu'une seule école de filles dans la région qui n'est pas un lycée mais une école primaire et est située à Muien Khel, soit pas sur votre chemin vers votre établissement scolaire à ZareefKheil.

Vous citez également l'attaque contre le gouverneur Abdel Haliq los de laquelle il aurait été blessé, d'après ce que vous auriez entendu. Cela aurait eu lieu un an avant votre départ (Ibid., pp. 5 et 6). Toutefois, d'après mes informations, cette attaque contre la maison du district a eu lieu en 2012 et ses gardes du corps ont perdu la vie.

Toutefois, vous ne citez pas d'autres faits importants qui ont eu lieu peu de temps avant votre départ et dont vous auriez dû être au courant vu que vos cousins sont des talibans et les informations que vous récoltiez par les habitants. Il en va ainsi des combats entre Dae'ch et les talibans, les nombreuses attaques des talibans qui ont amenés les autorités à fournir de l'aide matériel aux IDP's, la maladie qui a touché plusieurs centaines d'enfants dans votre district, etc.

Vous ignorez l'existence d'autres groupes armés dans la région (Ibid., pp. 12 et 13).

Dès lors, il ressort au vu de ce qui précède que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre profil et quotidien allégués (agriculture, mois de récolte et plantation, labourer le champ, etc) et que les seuls informations que vous fournissez pour attester de votre profil et province d'origine sont des informations décousues voire erronées et relatives uniquement à quelques événements qui ont eu lieu dans la région de Hisarak attestant d'un apprentissage (tremblements de terre et inondation mal situés dans le temps, omission de avalanche, attaque de check point mais ni à la bonne date ni au bon endroit, méconnaissances total sur travail d'agriculture de votre père, etc). Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu effectivement à Nangarhar, ni que le profil allégué soit votre profil effectif. Le fait que vous citiez quelques événements de manière incomplète ou erronée ou que vous sachiez citer quelques villages et deux rivières ne permet pas d'attester de votre vécu effective dans la mesure où vous n'avez pas pu fournir de réponses aux questions portant sur votre vécu, votre quotidien, etc.

Troisièmement, d'autres éléments issus de votre récit renforce le doute émis.

Tout d'abord, il convient de relever vos méconnaissances totales sur vos cousins en tant que membre de talibans (Ibid., pp. 17 et 18).

En outre, il est étonnant que vos cousins aient réclamé des terres à votre père avant votre départ et pas avant alors qu'ils seraient membres des talibans depuis plusieurs années, que votre père aurait des terres reçu en héritage de son père depuis plus longtemps. A ce sujet, vous affirmez que votre père continuerait de travailler ses terres. Confronté au fait que vos cousins les voulaient, vous dites in fine que c'était un subterfuge pour que vous rejoignez leurs rangs. Or, je constate que vous ne savez pas répondre à la question pourquoi vos cousins auraient demandé à cela à ce moment là et ce d'autant plus qu'ils n'auraient jamais fait de telle demande ni à vous ni à d'autres jeunes du village (Ibid., pp. 20, 22 et 23).

De plus, relevons des omissions sur des faits à la base même de votre récit d'asile et non des détails, entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites devant le CGRA. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas la visite des talibans et de vos cousins, ni votre enlèvement de 48h par des talibans, ni votre évasion. Il s'agit pourtant de faits marquants dans la vie d'un jeune homme.

*Dans la mesure où vos déclarations sont claires et qu'aucune explication ne peut justifier ces omissions, elles sont considérées comme majeures et entachent la crédibilité de votre récit. Ajoutons qu'il vous était loisible d'apporter des corrections, modifications ou autre après l'OE et/ou en début de votre audition au CGRA, question pourtant à laquelle vous avez répondu par la négative (Ibid., p. 2).*

*Soulignons également le manque de vécu et le caractère de vécu de vos dires, ainsi vous dites successivement avoir été enlevé sans aucune précision sur la manière ni l'endroit de votre enlèvement, votre séquestration durant 48h et avoir fui sans précisions dans votre récit libre (Ibid., p. 20). Invité à être plus loquace à ces sujets, vous ne fournissez pas davantage d'explication (Ibid., pp. 21 à 23).*

*Quatrièmement, soulignons que vous dites ne pas savoir les dates, vous ignorez de la sorte votre âge (Ibid., p. 3). Toutefois, vous dites avoir quitté le pays le 11<sup>ème</sup> mois de l'année 1395 (calendrier afghan) ; date qui correspond à janvier 2017 – ce qui n'est pas possible. Imaginons que vous vous soyez trompé d'un an, vous dites que d'après le calendrier afghan, vous seriez arrivé en Belgique en 1396, soit en 2017 (Ibid., p. 20). Vous dites ne pas savoir votre âge mais estimez l'âge de votre fratrie (Ibid., p. 9) sans être en mesure d'estimer celui de vos cousins (Ibid., pp. 17 et 18). Vous situez erronément mais les situez en 1392 (dans le calendrier afghan) les catastrophes climatiques. Il est étonnant que vous dites ne pas connaître le calendrier pour ensuite en faire usage alors qu'il vous est arrivé plusieurs de dire ne pas savoir de précision temporelle et que dans ces cas, vous en avez pu en donner (Ibid., pp. 3, 6, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 22, 23).*

*Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Hisarak , situé dans la province de Nangarhar. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à [X], il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous situez le tremblements de terre et les inondations 1392 alors que vous dites que personne ne sait le calendrier et invité à expliquer comment vous savez que ces catastrophes climatiques ont eu lieu en 1392, vous éludez les questions (Ibid., p. 24). Rappelons qu'il vous a été demandé et expliquer d'utiliser vos repères temporelle dès le début de votre audition (Ibid., p. 2).*

*Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région.*

*Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur*

*votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.*

*Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté(e) aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document. D'ailleurs, à ce jour vous n'avez fait parvenir aucun document médical alors que vous alléguiez des problèmes de santé lors de votre audition. Toutefois, il a été constaté que vous preniez des sedergine et un médicament homéopathique pour dormir. Vous dites simplement avoir mal à la tête mais ignorez le diagnostic ; raison pour laquelle il vous a été demandé un document médical que vous n'avez pas fait parvenir au CGRA.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil trois décisions du Commissaire général dans lesquelles il octroie le statut de protection subsidiaire à des ressortissants afghans originaires de la même province que le requérant.

3.2. Le 1<sup>er</sup> février 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant.

3.3. Le 8 février 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire « concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la province de Nangarhar dont est originaire le requérant ».

3.4. Le 20 février 2019, la partie défenderesse adresse au Conseil une note complémentaire qui renvoie à quatre rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Premier moyen

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 3 §2, 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la

contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense. ».

4.2. Il dénonce en premier le fait que son profil particulier, à savoir « mineur (...) avec un parcours de vie particulier » à son arrivée en Belgique et donc au moment des faits par lui invoqués n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, alors que ce profil lui confère une vulnérabilité particulière.

4.3. Il critique ensuite les motifs de la décision attaquée relatifs à sa crédibilité. A cet égard, il reprend chacun de ces motifs et expose qu'ils reposent soit sur une analyse trop sévère ne prenant pas en compte son profil et son vécu, soit sur une absence de sources ne permettant pas de vérifier si les affirmations de la partie défenderesse sont correctes, soit sur une lecture partielle ou incorrecte des rapports d'audition.

4.4. *In fine*, le requérant s'explique sur le nom qu'il a produit lors de son inscription auprès de l'Office des étrangers.

#### IV.2. Appréciation

5.1. La décision attaquée est en grande partie motivée par une série de considérations qui amènent le Commissaire général à « constat[er] qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour en Afghanistan» du requérant.

Le Conseil constate toutefois que les motifs qui semblent justifier ce constat ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif pour certains, d'autres motifs ne semblent pas pertinents, manquent de cohérence ou ne sont pas raisonnables ou admissibles.

Ainsi, il semble, en premier lieu, être reproché au requérant d'avoir fourni lors de l'introduction de sa demande de protection internationale un nom différent [K.M.] de celui qu'il a déclaré par la suite [J.]. Toutefois, il ressort de la lecture des notes du rapport d'audition qu'aucune réelle explication n'a été demandée au requérant sur ce point. La justification avancée en termes de requête, à savoir qu'il s'était « trompé » et pensait « qu'il devait donner le nom de son père » peut être admise par le Conseil, étant donné qu'il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a manifestement donné le nom de son père comme nom de famille et ce, à une seule reprise, pour ensuite le rectifier lors de sa déclaration à l'Office des étrangers, le nom de son père restant, quant à lui, constant tout au long de la procédure. Ce premier motif de la décision attaquée n'est donc pas pertinent.

Il est, ensuite, reproché au requérant de ne pas citer certains noms de villages entre son domicile et son école, d'avoir donné un nom erroné à certains villages autour du sien puis d'en citer d'autres alors qu'il aurait dû, selon la partie défenderesse, les citer quand la question lui était posée. Il lui est enfin reproché de mal localiser certains villages autour du sien. Or, il ressort du rapport d'audition cité dans la décision attaquée que les noms de villages prétendument erronés ne le sont pas, il ne s'agit en réalité que de différences de prononciation. En outre, le Conseil ne s'explique pas « l'étonnement » de la partie défenderesse quant au fait que le requérant cite certains villages et pas d'autres sur le chemin de son école sans s'être assurée qu'il n'y avait qu'un seul itinéraire possible et surtout sans produire la moindre carte géographique précise au dossier. Un tel motif, qui ne repose sur aucun élément du dossier administratif n'est pas admissible. Le Conseil ne comprend pas plus le reproche fait à la partie requérante de citer d'autres noms de villages lorsque d'autres questions lui sont posées, le Conseil estimant pour sa part que la partie requérante ne fait qu'apporter des précisions lorsque des questions lui sont posées. Quant aux erreurs de localisation spatiale, le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse n'a pas assez tenu compte du profil du requérant ni de l'âge qu'il avait au moment où il a quitté son pays et qu'il n'est, dès lors, pas raisonnable de lui reprocher de telles erreurs. Enfin, la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce qu'il est tantôt reproché au requérant de ne pas pouvoir fournir certaines informations et tantôt d'en donner trop.

Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à la partie de la motivation de la décision attaquée relative aux catastrophes climatiques ainsi qu'aux événements importants survenus dans la région d'origine du requérant. En effet, la partie défenderesse reproche essentiellement au requérant de situer les catastrophes naturelles et les événements qu'il cite de manière erronée dans le temps. Or, il y a lieu de constater qu'à l'époque de certains faits, le requérant était très jeune et qu'il ne peut pas

raisonnablement lui être reproché de mal situer ces événements dans le temps. La décision attaquée indique, par ailleurs, que le requérant ignore « l'existence d'autres groupes armés dans la région ».

Or, les informations fournies par elle (dossier administratif, farde bleue, pièce n°24) indiquent que le district d'Hisarak est contrôlé par les Talibans, ce que confirme le requérant, depuis plusieurs années et que Daesh n'y est pas présent. Un tel motif n'est pas admissible en ce qu'il adresse au requérant un reproche dont la logique ne peut être comprise.

Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant a donné d'autres informations sur son district et sa région que la décision attaquée passe sous silence. Or, l'on n'aperçoit pas pourquoi l'ensemble des informations fournies par le requérant, au regard de son profil et de son jeune âge lorsqu'il a quitté son pays, n'étaient pas suffisantes pour établir le caractère vraisemblable de l'origine du requérant.

Quant à la partie de la motivation de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pas être précis sur les activités agricoles de son père, elle est dénuée de pertinence pour établir sa provenance locale. Elle l'est d'autant moins que le requérant a bien précisé qu'il n'aidait que sporadiquement son père au désherbage des champs, passant son temps entre l'école et le cricket.

De manière générale, le Conseil relève que ni la décision attaquée ni le rapport d'audition sur lesquels elle se base ne tiennent compte du fait que le requérant a toujours vécu en zone rurale et était âgé d'environ 16 ans lors de sa fuite du pays, ce qui permet de comprendre, par exemple, qu'il n'ait pas connaissance de certains faits ou les situe mal dans le temps.

5.2. Il découle de ce qui précède qu'en rejetant la demande de protection internationale du requérant pour le motif qu'il « n'est pas permis de croire que vous auriez vécu toute votre vie à Gari, dans le district d'Hisarak, province de Nangarhar », la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de tous les éléments de la cause.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

6. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant établit à suffisance qu'il est originaire du district d'Hisarak et qu'il y a vécu jusqu'à son départ du pays au vu des déclarations telles qu'elles sont consignées dans le dossier administratif.

7. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant peut faire état d'une crainte avec raison d'être persécuté. Il invoque, en substance, une crainte vis-à-vis des Talibans en général et de ses cousins talibans en particulier après avoir été victime d'un enlèvement et avoir été enjoint de les rejoindre. Cette question est abordée dans une deuxième partie de la décision attaquée, renforçant, selon elle, le doute émis.

7.1. La décision attaquée reproche tout d'abord au requérant des « méconnaissances totales » sur ses cousins, membres des Talibans. Elle s'étonne ensuite que ses cousins réclament des terres à son père à ce moment-là et pas avant. Elle soulève également le fait d'avoir omis de parler, à l'Office des étrangers, de la visite des Talibans et de son enlèvement de 48 heures pour enfin lui reprocher « le manque de vécu et le caractère de vécu » de ses dires.

7.2. Le Conseil ne peut pas, non plus, se rallier à cette partie de la motivation de la partie défenderesse.

7.3. Tout d'abord, il ressort de la lecture du rapport d'audition que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées sur ses cousins talibans. Si, certes, il répond « je ne sais pas » à certaines questions, il ressort de la lecture du rapport qu'il s'agit de questions auxquelles il ne pouvait manifestement pas apporter de réponse (exemple : « Savez-vous pourquoi ils ont intégré les talibans ? NSP ce qu'ils font et ce qu'ils ne font pas. Vos cousins quittent le village des fois ? oui. Vous savez pour aller où ? pour faire quoi ? NSP. »). De plus, le Conseil ne s'explique pas l'étonnement de la partie

défenderesse par rapport au fait que les cousins du requérant réclament des terres à son père à ce moment-là et pas à un autre et ne voit pas comment le requérant aurait pu répondre à cette question. Quant à l'omission soulevée par la partie défenderesse, le Conseil considère, pour sa part, que, vu le jeune âge du requérant à son arrivée en Belgique et vu qu'il lui était demandé de présenter « brièvement » les faits qui ont entraîné sa fuite, il y a lieu d'être prudent.

En tout état de cause, ces omissions ne sont pas d'une importance telle qu'elles suffiraient à priver de crédibilité l'ensemble des déclarations du requérant. Finalement, le reproche de manque de vécu qui ressort des déclarations du requérant soulevé par la partie défenderesse ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Il ressort, au contraire, de la lecture du rapport d'audition que le requérant a répondu aux questions posées bien que celles-ci semblent parfois abruptes, non contextualisées et peu claires.

8. Le requérant déclare craindre les Talibans en général et ses cousins talibans en particulier après avoir été victime d'un enlèvement et après avoir refusé de les rejoindre. Cette crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté pour des motifs politiques imputés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3, §4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Par ailleurs, le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir un groupe de Talibans. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

9.2. Il convient, à cet égard, de tenir compte des informations relatives au contexte général prévalant dans le district d'Hisarak, province de Nangarhar qui sont versées au dossier par la partie défenderesse. A cet égard, la pièce 23 du dossier administratif indique ceci :

*« Le district est limitrophe de la province de Logar au sud et de Kaboul au nord. Hesarak a longtemps été un bastion des talibans. Cela a également été le cas en 2016. Selon une source internationale (conversation à Kaboul, avril 2016), les autorités n'ont qu'une présence symbolique dans le centre du district. En dehors du siège de l'administration du district, ce sont principalement les talibans qui sont présents et contrôlent le pays. D'autres sources (journaliste local, conversation à Kaboul, avril 2016) et des reportages dans les médias concordent avec cette description. »* (rapport Landinfo, Afghanistan : The security situation in Nangarhar province, p.17).

La pertinence et l'actualité de cette information n'est pas contestée entre les parties. Elle est par ailleurs corroborée par les sources citées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 20 février 2019.

9.3. Dans ces conditions, le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre l'agent de persécution qu'il a fui.

9.4. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le premier moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat rend inutile un examen des autres critiques formulées dans le premier moyen et du second moyen. Cet examen ne peut, en effet, déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART